REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com 99_AR-084-218400885-20221006-AR_2022_938

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de

PERNES-LES-FONTAINES

Nº AR/31/3.5/2022-938

Arrêté portant règlementation de la circulation

sur la Route d'Althen (Route Départementale N°38), l'Avenue Louis Chabran, le Chemin de la Gare, la Route de Sudre et le Chemin Saint Antoine

dans le cadre de la réhabilitation de la route départementale N°38

par le Conseil Départemental de Vaucluse

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213-1 et suivants, L2215-1 et suivant;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-7 :

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (JO du 7 mars 1968) modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par arrêté du 8 juin 1977;

VU la demande du Conseil Départemental de Vaucluse en date 23 septembre 2022;

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie N°AV-2022 0681 - DISR en date du 27 septembre 2022, délivrée par le Conseil Départemental de Vaucluse, annexée au présent

VU l'avis favorable du gestionnaire de voirie, la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » en date du 6 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune et dans le but d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et de leurs biens ;

CONSIDERANT que dans un objectif de sécurisé les véhicules et les piétons, il convient de réglementer la circulation sur la Route d'Althen (Route Départementale N°38), l'Avenue Louis Chabran, le Chemin de la Gare, la Route de Sudre et le Chemin Saint Antoine ;

ARRETE:

Article 1er: Afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie pulique, la circulation sera règlementée de la façon suivante :

- Implantation de 3 panneaux « RALENTISSEUR » au droit du plateau ralentisseur, sur la Route d'Althen dans les deux sens de circulation et sur l'Avenue des Vignerons à l'intersection avec Route d'Althen.
- Implantation de 3 panneaux « RALENTISSEUR » au droit du plateau ralentisseur, sur la Route d'Althen dans les deux sens de circulation et sur le Chemin Louis Giraud à l'intersection avec Route d'Althen.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99 AR-084-218400885-20221006-AR 2022 938

- La circulation sera règlementée à 30 kilomètres par heure en amont du plateau ralentisseur situé sur la Route d'Althen et l'Avenue des Vignerons :
 - <u>Sur la Route d'Althen</u>: Implantation de 2 panneaux «**LIMITATION DE LA CIRCULATION A 30 KM/H**» surmonté du panneau «**RALENTISSEUR**» avec panonceau «**sur une distance de 200 mètres**» précedéront le plateau ralentisseur dans le sens de circulation de la sortie de Pernes-les -Fontaines.
 - Sur l'Avenue des Vignerons: Implantation d'un panneau «LIMITATION DE LA CIRCULATION A 30 KM/H» surmonté du panneau «RALENTISSEUR» précedéra le plateau ralentisseur à l'intersection avec la Route d'Althen.
- La circulation sera règlementée à 30 kilomètres par heure en amont du plateau ralentisseur situé sur la Route d'Althen et le Chemin Louis Giraud :
 - <u>Sur la Route d'Althen</u>: Implantation de 2 panneaux «**LIMITATION DE LA CIRCULATION A 30 KM/H**» surmonté du panneau «**RALENTISSEUR**» avec panonceau «**sur une distance de 200 mètres**» précedéront le plateau ralentisseur dans le sens de circulation l'entrée de Pernes-les -Fontaines.
 - Sur le Chemin Louis Giraud: Implantation d'un panneau «LIMITATION DE LA CIRCULATION A 30 KM/H» surmonté du panneau «RALENTISSEUR» précedéra le plateau ralentisseur à l'intersection avec la Route d'Althen
- La priorité de circulation à l'intersection de la Route d'Althen (Route Départementale N°38), l'Avenue Louis Chabran, le Chemin de la Gare, la Route de Sudre et le Chemin Saint Antoine est modifiée par la création d'un giratoire. Des panneaux « CEDER LE PASSAGE » seront implantés aux abords de chaque entrée du giratoire.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux et intercommunaux.
- **Article 3 :** Les dispositions prévues par le présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation routière prévue.
- **Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, verbalisées et poursuivies en application des dispositions du Code pénal et du Code de la Route.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Colonnel de la Gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,
- **Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pernes les Fontaines.
- **Article 7 :** Les Directeurs Généraux des Services de la Commune de Pernes-les-Fontaines et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », la gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE

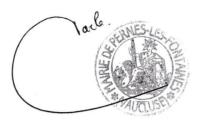
le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-084-218400885-20221006-AR_2022_938

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le six octobre deux mille vingt-deux.

Le Maire, Didier CARLE



Annexe(s):

Arrêté portant permission de voirie N°AV-2022 0681 - DISR en date du 27 septembre 2022, délivrée par le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Diffusion(s):

Le Conseil Départemental de Vaucluse

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » ;

La Police Municipale de la Commune de Pernes les Fontaines ;

La Gendarmerie de la Commune de Pernes les Fontaines ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Publié le : 06/10/2022 Notifié le : 06/10/2022